Informations de base

1996/0124(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Interventions communautaires à finalité structurelle pour la pêche et l'aquaculture (modif. règl. 3699/93/CEE) **Subject** 3.15.02 Aquaculture 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	KINDERMANN Heinz (PSE)	29/05/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	04/06/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	1983	1996-12-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/04/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0189	Résumé
06/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/10/1996	Vote en commission		Résumé
08/10/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0306/1996	
25/10/1996	Débat en plénière		
20/12/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
10/01/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0124(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/07947

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0306/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0005	08/10/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0565/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0421-0451	25/10/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0189 JO C 178 21.06.1996, p. 0020	30/04/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1080/1996 JO C 030 30.01.1997, p. 0036	25/09/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/0025
JO L 006 10.01.1997, p. 0007 Résumé

Interventions communautaires à finalité structurelle pour la pêche et l'aquaculture (modif. règl. 3699/93/CEE)

1996/0124(CNS) - 25/10/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Heinz KINDERMANN (PSE, All), le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la modification du règlement de 1993 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Interventions communautaires à finalité structurelle pour la pêche et l'aquaculture (modif. règl. 3699/93/CEE)

1996/0124(CNS) - 20/12/1996 - Acte final

OBJECTIF : modifier pour la quatrième fois le Règlement 93/3699/CE, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Réglement 25/97/CE du Conseil. CONTENU : le réglement introduit trois modifications au règlement 93/3699/CE : - promotion des produits : il convient d'admettre que la référence à l'origine d'un produit ou d'un procédé de fabrication puisse faire partie de la campagne de promotion si cette référence est liée à l'obtention d'une reconnaissance au sens du règlement 92/2081/CEE, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Les conditions d'éligibilité des mesures de promotion sont donc élargies à cet aspect particulier. - aides au démarrage des organisations de producteurs : il s'agit de mentionner, à l'art.13 du règlement 93/3699/CE, le régime d'aide financière aux organisations de producteurs qui mettent en oeuvre un plan d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de leur production; - confirmation du taux de conversion budgétaire pour l'écu (écu comptable) : dans un souci de clarification, le taux comptable de l'écu est le seul à prendre en considération pour l'IFOP depuis le 01/01/1994. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13/01/1997

Interventions communautaires à finalité structurelle pour la pêche et l'aquaculture (modif. règl. 3699/93/CEE)

1996/0124(CNS) - 25/09/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité souscrit aux trois modifications proposées par la Commission, sous réserve de l'observation suivante. Il recommande que la Commission propose au Conseil de modifier le règlement 2081/92/CEE, de telle sorte que l'inscription au registre ne soit pas exclue pour les poissons capturés en mer qui ont effectivement des qualités intrinsèques résultant du procédé de fabrication utilisé et qui, par ailleurs, remplissent les conditions de l'article 2, paragraphe 4.

Interventions communautaires à finalité structurelle pour la pêche et l'aquaculture (modif. règl. 3699/93/CEE)

1996/0124(CNS) - 30/04/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier pour la quatrième fois le Règlement 93/3699/CE, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits. CONTENU : la présente proposition vise à introduire trois modifications au règlement 93/3699/CE : - promotion des produits : il convient d'admettre que la référence à l'origine d'un produit ou d'un procédé de fabrication puisse faire partie de la campagne de promotion si cette référence est liée à l'obtention d'une reconnaissance au sens du règlement 92/2081/CEE, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Il est donc proposé d'élargir les conditions d'éligibilité des mesures de promotion à cet aspect particulier. - Aides au démarrage des organisations de producteurs : il est proposé, pour assurer la cohérence juridique et budgétaire du régime d'aide financière aux organisations de producteurs qui mettent en oeuvre un plan d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de leur production, de mentionner cette aide à l'art.13 du règlement 93/3699/CE. - confirmation du taux de conversion budgétaire pour l'écu (écu comptable) : dans un souci de clarification, le taux comptable de l'écu est le seul à prendre en considération pour l'IFOP depuis le 01/01/1994.